

Ministère chargé de l'agriculture

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort

Règlement des études

Préambule

Le présent Règlement des études définit les modalités d'organisation des études vétérinaires à l'EnvA.

Il se décompose en deux Titres :

- Le Titre I relatif au tronc commun (A1 à A4);
- Le Titre II relatif à l'année d'approfondissement (A5).

Le tronc commun des études vétérinaires est ouvert aux étudiants issus des concours prévus par l'arrêté du 25 juillet 2014. Il s'étend sur quatre années et conduit au diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV).

Il se prolonge par l'année d'approfondissement, qui donne accès à l'attestation de fin d'année d'approfondissement. Celle-ci n'a pas compétence de diplôme. Elle doit être complétée par l'obtention du titre de Docteur vétérinaire (diplôme d'Etat), après soutenance d'une thèse de doctorat vétérinaire.

A l'exception de la cinquième année d'étude pour laquelle des dispositions particulières sont prévues à l'Article 2 du Titre II du présent règlement, l'année scolaire est définie du 1^{er} septembre au 31 août.

Le présent règlement des études est complété par un règlement de discipline qui fait l'objet d'un document spécifique.

N° de version	Valid CEVE	Valid CE	Valid CA	Mise en application
Version 2.1	21/02/2019	18/04/2019	02/07/2019	01/09/2019
Version 1.7			29/02/2016	01/09/2016



Titre I - Tronc commun des études vétérinaires (A1 à A4)

Chapitre 1 - Organisation générale

Art. 1er - Les enseignements dispensés en tronc commun à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort portent sur les compétences dont le référentiel est fixé en annexe de l'arrêté du 20 avril 2007. Ils sont organisés en unités de compétence (UC) semestrielles qui comportent des enseignements théoriques, dirigés, pratiques et cliniques, des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel ainsi que du travail personnel. La quatrième année est organisée principalement par une succession de stages cliniques intra-ou extramuraux.

Le volume de chaque unité de compétence et de chaque stage clinique est traduit en crédits académiques. Chaque année d'étude correspond à 55 crédits ECTS (european credit transfer system), éligibles à la charte Erasmus. Le calendrier scolaire, fixant les dates de début et de fin des semestres, des rotations de stages cliniques et des sessions d'évaluations est arrêté par le Conseil d'Administration après avis du Conseil des Enseignants (CE) et du Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante (CEVE).

- Art. 2 En plus des crédits académiques, chaque étudiant doit valider pendant son tronc commun un minimum de 20 crédits dits de projet personnel grâce à des stages, des enseignements complémentaires, des actions scientifiques, des actions d'entrepreneuriat ou des actions d'engagement citoyen, humanitaire, culturel ou sportif. Ces crédits de projet personnel peuvent être répartis au cours de l'année scolaire ou pendant les périodes extrascolaires. Seuls les stages doivent être effectués pendant des périodes d'un minimum d'une semaine en dehors des périodes scolaires.
- Art. 3 Les enseignements sont coordonnés par les Départements, qui proposent, pour chaque unité de compétence, les objectifs d'apprentissage, la répartition des enseignements magistraux, dirigés, pratiques et cliniques et la part du travail personnel. Chaque unité de compétence est placée, par le Département dont elle dépend, sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur ou d'un praticien hospitalier. Les activités éligibles aux crédits de projet personnel sont validées par les enseignants-tuteurs. Une commission comprenant la DEVE, ainsi que chaque chef de département, son adjoint et deux étudiants choisis par les élus au CEVE peut être consultée pour arbitrage.

Les propositions relatives à la répartition, au programme et aux modalités d'organisation des enseignements et des projets personnels sont présentées au Conseil d'Administration par le Directeur, après avis du CE et du CEVE.

- **Art. 4** Le calendrier scolaire, ainsi que les modalités d'organisation des enseignements, définies à l'article 3, sont portés à la connaissance des étudiants, avant chaque année scolaire, par l'emploi du temps en ligne et par les livrets de l'étudiant établis par la Direction des Etudes et de la Vie étudiante.
- Art. 5 Lors des stages cliniques au sein de l'EnvA, chaque étudiant doit disposer d'une pause de 45 minutes au minimum dans une journée. Chaque rotation de nuit doit être suivie d'une période de récupération de 24 heures au minimum. En outre, chaque étudiant doit pouvoir disposer de deux demi-journées de repos par période de sept jours consécutifs, hors période de récupération après rotation de nuit et le volume horaire n'excède pas 55h de présence cumulée.

Chapitre 2 - Tutorat

Art. 6 - Chaque étudiant est affecté, dès son entrée en première année, à un tuteur qui peut être un enseignant-chercheur ou un praticien hospitalier, et qui l'accompagnera pendant toute sa scolarité. Un changement de tuteur est toutefois possible à la demande expresse de l'étudiant ou du tuteur auprès de la DEVE selon une procédure adaptée et accessible par voie électronique. Le tuteur guide l'étudiant dans la définition ou dans l'accompagnement du projet professionnel de l'étudiant, suit sa scolarité, valide ses crédits de projet personnel et l'accompagne s'il est en difficulté.

Chapitre 3 - Evaluation des compétences des trois premières années

Art. 7 - Au cours des trois premières années du tronc commun, chaque unité de compétence fait l'objet en cours de semestre d'au maximum trois évaluation(s) intermédiaire(s) et en fin de semestre d'une évaluation finale. Les Départements proposent à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante le nombre des contrôles et des épreuves d'évaluation, leur forme (écrite et/ou orale et/ou informatisée, avec ou sans document, etc.), leur nature (contrôles d'enseignement théorique ou de travaux pratiques, notation de travaux personnels, etc.) et les modalités d'obtention de la note finale.



Les propositions relatives aux modalités d'organisation des évaluations sont présentées et discutées au CEVE, après avis du CE. Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants, avant chaque année scolaire, par les livrets de l'étudiant.

- Art. 8 La note finale de chaque UC peut prendre les valeurs suivantes :
 - les notes A, B, C, D ou E sont attribuées respectivement pour un résultat excellent, très bon, bon, assez bon ou juste passable.
 - la note F signifie que l'étudiant n'a pas atteint le niveau minimal exigible et que l'unité de compétence n'est pas acquise.
 - la note FX est une note « d'attente », qui sera systématiquement remaniée lors du jury d'UC, en fonction du profil global de l'étudiant et de ses résultats, pour être transformée en F (UC non acquise) ou en E (UC acquise).

Un système de simple de validation/non validation est adopté pour les crédits de projet personnel.

La note finale attribuée aux étudiants pour chaque UC est transmise à la Direction des Etudes et de la Vie étudiante par le responsable de l'UC dans les délais fixés dans le calendrier scolaire. La validation de chaque UC n'est prise en compte que si l'étudiant a rempli les formulaires d'évaluation des enseignements et des examens dans les délais communiqués par la DEVE. En cas de non réponse de l'étudiant à l'une de ces deux évaluations, la note obtenue à l'UC correspondante sera déclassée d'un rang, pouvant conduire à un F. La DEVE publie systématiquement par voie électronique les résultats des évaluations des enseignements et des examens dans un délai de trois semaines après la fin de chaque semestre.

- **Art. 9** Les évaluations organisées en fin de semestre comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques. Ces évaluations ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues pour la session. Hors sessions, seules des évaluations intermédiaires peuvent être organisées.
- Art. 10 Un affichage provisoire des notes est réalisé une semaine avant la tenue du jury de validation des examens composé du directeur de l'EnvA, de la DEVE, des trois chefs de département ou leurs adjoints ou un EC désigné comme représentant des UC du département. Chacun des membres de ce jury peut donner pouvoir en cas d'empêchement.
- Art. 11 A l'issue de la session normale d'évaluation des deux semestres, le jury d'examens établit, sous le contrôle du Conseil des Enseignants, la liste des étudiants ayant obtenu une note minimale de E à chaque unité de compétence, admis dans l'année supérieure, ainsi que la liste de ceux qui sont admis à se présenter à la seconde session. Les notes d'évaluations, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants admis à se présenter à la seconde session sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique dans un délai maximal de trois semaines.
- Art. 12 Pour chaque unité de compétence, une seconde session d'évaluation est organisée chaque année entre la fin du second semestre et le début de l'année scolaire suivante. A l'issue cette seconde session, le jury d'examen est élargi à tous les responsables d'UC.
- Art. 13 Les évaluations de la seconde session portent chaque année sur les unités de compétence non acquises aux précédentes sessions. Les étudiants sont convoqués à ces évaluations par voie d'affichage électronique. Ces évaluations comportent des épreuves théoriques orales et/ou écrites et/ou informatisées, ainsi éventuellement que des épreuves pratiques.

Ces épreuves sont notées, pour chaque unité de compétence, par un jury composé par l'enseignant responsable de l'unité de compétence, assisté d'au moins deux autres enseignants dont un enseignant-chercheur n'ayant pas participé à cet enseignement si les étudiants élus au CEVE en font la demande à la DEVE. Il est fait abstraction, dans la notation, des notes obtenues par l'étudiant à la première session. La note attribuée à chaque étudiant est transmise à la Direction des Etudes et de la Vie étudiante par l'enseignant responsable de l'unité de compétence dans les délais fixés dans le calendrier scolaire.

Les notes d'évaluations, la liste des étudiants admis dans l'année supérieure et celle des étudiants non admis sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Chapitre 4 - Assiduité et absences

Art. 14 - La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement est obligatoire. Le port du badge nominatif délivré par la DEVE est obligatoire au CHUVA. Il peut être exigé en TP/TD sur demande des enseignants. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants titulaires ou vacataires, les assistants et praticiens hospitaliers ou par la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante.

Pour être excusée *a posteriori*, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant, auprès de la Direction des Etudes et de la Vie étudiante, dans les 72 heures ouvrables après la fin de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le directeur ou, par délégation, par la DEVE.



Des autorisations d'absence peuvent être accordées *a priori* par le directeur, sur demande écrite adressée à la Direction des Etudes et de la Vie étudiante, après information des enseignants responsables des enseignements concernés. Elles sont systématiques pour les étudiants élus à des conseils institutionnels de l'établissement ou des structures qui lui sont associées.

Art. 15 - Deux absences non excusées ou plus à des exercices d'enseignement d'une unité de compétence entraînent l'invalidation des notes obtenues aux évaluations intermédiaires et l'interdiction de se présenter à l'évaluation finale de la première session de l'unité de compétence concernée. La note F est alors attribuée d'office.

Une absence non excusée ou plus à des exercices d'enseignement d'une rotation clinique entraînent l'invalidation de la rotation correspondante. La note F est alors attribuée d'office.

- Art. 16 En cas d'absence excusée de 15 jours et plus à des exercices d'enseignement chaque semestre, l'autorisation de se présenter aux évaluations pourra être accordée, au cas par cas, par le directeur, après délibération du CE.
- Art. 17 Les étudiants sont convoqués aux évaluations par affichage électronique. Ils doivent obligatoirement se présenter à ces évaluations. Toute absence non excusée à une évaluation intermédiaire ou finale est sanctionnée par la note F à l'unité de compétence et par la perte des possibilités de dérogation ultérieure, de quelque nature que ce soit, pour l'année scolaire concernée. Toute absence non excusée à l'une des évaluations de la seconde session est sanctionnée par la note F et par la perte de toute possibilité de dérogation pour le passage dans l'année supérieure.

Chapitre 5 - Crédits de projet personnel

Art. 18 - La répartition des 20 crédits de projet personnel s'effectue comme suit :

- 1. Ces crédits s'obtiennent en effectuant des stages dont la durée minimale est d'une semaine.
- 2. Le choix des thèmes et la répartition des semaines de stage sont libres et proposés par l'étudiant en fonction de son projet personnel. Pour chaque stage, le choix du calendrier, de la structure d'accueil, de son thème et des modalités de son évaluation sont définis avec le conseil et l'avis de l'enseignant-tuteur. Aucune convention de stage ne pourra être signée sans sa signature préalable. Les activités éligibles donnent lieu à une attribution d'ECTS par conversion directe du nombre d'heures réalisées, sur la base d'un ECTS pour 25 à 30h de travail personnel (en prenant en compte les heures consacrées à la rédaction d'un rapport).
- 3. Chaque étudiant doit effectuer une partie de sa formation professionnelle à l'étranger d'au moins quatre semaines consécutives au cours de son cursus, faute de quoi l'attestation de validation de A5 ne pourra lui être délivrée. Une mobilité pour période d'études permet de valider de facto l'obligation de mobilité internationale mais n'est pas éligible aux crédits de projet personnel.
- 4. Après accord et vérification de l'enseignant-tuteur et approbation par la DEVE, des crédits peuvent être validés, en lieu et place d'une ou plusieurs semaines de stage, dès l'instant que l'étudiant fait la preuve qu'il a suivi des enseignements complémentaires ou qu'il a participé activement à des actions scientifiques, d'entrepreneuriat ou des actions d'engagement citoyen, humanitaire, culturel ou sportif. Si ces parcours sont effectués en cours de semestre, ils ne doivent en aucun cas se substituer à des exercices d'enseignement prévus à l'emploi du temps. Dans tous les cas, l'étudiant propose une estimation du temps investi dans l'activité pour une conversion en ECTS par son enseignant-tuteur.
- 5. Des activités à l'évidence positives pour l'étudiant mais pour lesquelles l'intérêt pour le projet professionnel de l'étudiant est plus faible peuvent donner lieu à l'attribution forfaitaire d'un ECTS maximum, quel que soit le nombre d'heures réalisées au-delà de 25h.

L'attribution des ECTS de crédits de projet personnel par l'enseignant-tuteur suit nécessairement les deux étapes suivantes :

- une discussion préalable entre l'enseignant-tuteur et l'étudiant pour vérifier l'éligibilité de l'activité proposée.
 Pour étayer cette discussion, l'étudiant remplit avant cet entretien une fiche de validation et le formulaire précisant les compétences du référentiel visées lors du stage ou de l'activité envisagée;
- une discussion *a posteriori*, qui vise à discuter des compétences acquises. L'étudiant rédige pour cela une fiche récapitulative pour chaque activité effectuée (fiche compte-rendu), accompagnée le cas échant d'un rapport de stage complet.

Pour les stages, ces documents sont complétés par :

- Une évaluation de l'étudiant par le maître de stage. L'étudiant est responsable de la transmission de ce document au maître de stage et de son retour vers le tuteur et la DEVE ;
- Une évaluation de la structure d'accueil par l'étudiant.

Pour qu'une activité soit validée, l'étudiant doit donc produire auprès de la DEVE :



- les fiches de validation / compte-rendu signées par l'enseignant-tuteur ;
- le formulaire de compétences acquises ;
- pour les stages, les deux fiches d'évaluation (de l'étudiant par le maître de stage et de la structure d'accueil).

Chaque étudiant archive ces documents. Il tient à jour un tableau de suivi, qu'il fait signer à son enseignant-tuteur en fin d'année scolaire avant transmission par l'étudiant à la DEVE.

La validation des 20 ECTS de projet personnel en fin de A4 est conditionnée par :

- la réception à la DEVE du tableau de suivi, validé et signé par le tuteur ;
- le dépôt d'un sujet de thèse à la DEVE, ou, à défaut, la signature d'une fiche d'exonération expliquant les conséquences de ce choix.

L'objectif des 20 ECTS constitue un minimum à atteindre en fin de quatrième année. Au-delà des 20 ECTS validés, les activités éligibles réalisées par l'étudiant continuent à être listées dans le supplément au diplôme qui lui est délivré en fin de cursus.

Chapitre 6 - Evaluation des compétences cliniques en quatrième année

- Art. 19 Au cours de la quatrième année du tronc commun, les étudiants sont évalués lors de chacune des activités pratiques ou cliniques telles que prévues à l'emploi du temps. Cette évaluation a pour objet de vérifier l'acquisition de compétences qui doivent s'appuyer sur leurs connaissances et leur raisonnement diagnostique et thérapeutique, mais aussi sur leurs savoir-faire et savoir être. Ces compétences ont été exprimées lors de la prise en charge des cas ou des mises en situation, lors des présentations orales faites à l'encadrement, ou lors de la rédaction des différents cas cliniques ou comptes rendus écrits demandés.
- Art. 20 Le département d'enseignement, pour les activités cliniques correspondant à ses missions, transmet à la DEVE les notes données par les encadrants qui en ont reçu la responsabilité pédagogique. La note a une valeur de A à E si l'activité clinique est validée, FX ou F si elle ne l'est pas. La validation de chaque activité clinique n'est prise en compte que si l'étudiant a rempli le formulaire d'évaluation des activités cliniques dans les 7 jours qui suivent la fin de l'activité clinique. En cas de non réponse de l'étudiant, la note obtenue à l'UC correspondante sera déclassée d'un rang, pouvant conduire à un F. La DEVE publie systématiquement par voie électronique les résultats de ces évaluations dans un délai de trois semaines après la fin de chaque semestre.
- **Art. 21** Tout étudiant dont une activité clinique a fait l'objet de la note F (insuffisant) doit être réévalué selon des modalités précisées lors de la transmission de la note à la DEVE, parmi l'éventail suivant :
 - passage d'un examen ;
 - présentation orale d'un cas clinique soumis à l'étudiant et suivi de questions des enseignants impliqués dans cette activité clinique;
 - réalisation d'une nouvelle activité clinique dont le lieu, le thème et la durée sont définies aussitôt en concertation entre le chef de l'unité clinique, le département concerné et la DEVE.

Chapitre 7 - Redoublement et exclusion

- Art. 22 Les notes obtenues à la seconde session sont soumises au jury d'examens pour être validées. Chaque étudiant ayant obtenu une note minimale de E à chaque évaluation est admis dans l'année supérieure.
- Art. 23 Un étudiant ne peut être admis dans l'année supérieure avec plus d'une UC non acquise. Les étudiants qui ont échoué à une seule UC de leur année d'étude en cours peuvent choisir de passer dans l'année supérieure avec cette UC cumulée ou de redoubler.
- Art. 24 Le jury d'examens établit la liste des élèves qui sont admis à redoubler pour la ou les unités de compétence non acquises. Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec son enseignant tuteur et la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des unités de compétence non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, et dans lequel il s'engage à planifier des activités et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps.
- **Art. 25** Chaque année du tronc commun ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques peuvent être appliquées à des étudiants dans des situations exceptionnelles, après avis du CE, à condition qu'elles soient spécifiées contractuellement à la DEVE.
- Art. 26 L'échec aux évaluations de la seconde session d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le directeur sur proposition du conseil des enseignants.



Chapitre 8 - Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires

- Art. 27 La délivrance du DEFV est conditionnée, en fin de quatrième année, par la validation de toutes les unités de compétence, de tous les stages cliniques de quatrième année et de tous les crédits de projet personnel selon les modalités décrites à l'Art. 18. Ce diplôme est nécessaire à l'étudiant pour s'inscrire en année d'approfondissement. Toute unité de compétence non validée ou toute somme de crédits de projet personnel inférieur à 20 entraîne le redoublement de la quatrième année.
- Art. 28 Les diplômés sont classés selon les recommandations européennes à partir de l'évaluation de l'ensemble des notes acquises au cours des quatre années de tronc commun. Ils reçoivent le grade ECTS A pour les 10% meilleurs, B pour les 25% suivants, C pour les 30% suivants, D pour les 25% suivants et finalement E. Pour ce classement, la note retenue est la note obtenue à la première session de chaque unité de compétence.

Chapitre 9 - Césure

- Art. 29 Un étudiant peut mettre en œuvre au cours de sa scolarité une période de césure d'une durée d'un ou au maximum deux semestres indivisibles. Elle ne peut se substituer, en aucun cas, aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme de vétérinaire. L'établissement garantit à l'étudiant qui suspend sa scolarité, sa réintégration dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension.
- **Art. 30** Lorsque la césure n'est pas effectuée dans un établissement de formation, par exemple sous statut de salarié rémunéré par une entreprise d'accueil, en volontariat associatif, en volontariat international en entreprise ou en service civique, aucun droit d'inscription n'est perçu par l'école.
- Art. 31 Si la césure consiste en une formation et que la formation choisie comporte une majorité de stages, elle doit comprendre au minimum 200 heures d'enseignement en dehors de ces stages (article D. 124-2 du Code de l'éducation). Lorsque la formation est suivie dans un autre établissement, les droits et obligations de l'étudiant relèvent alors de l'établissement proposant cette autre formation. Si la formation est suivie à l'EnvA, elle doit correspondre à un diplôme d'école ou une formation individualisée validée par le Conseil des enseignants. L'étudiant s'acquitte alors de droits de scolarité spécifiques votés par le Conseil d'Administration.
- Art. 32 Afin de bénéficier d'une période de césure, l'étudiant produit, dans un délai de trois mois maximum avant le début de la césure, une demande écrite et argumentée qu'il adresse à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante. Cette demande est examinée par une commission composée du Directeur des Etudes et de la Vie Etudiante, de l'enseignant-tuteur de l'étudiant et d'un étudiant élu du CEVE. La commission se réunit au plus tard un mois après l'envoi de la demande. Elle fournit un avis prenant en compte la qualité et la cohérence du projet présenté par l'étudiant, accompagné des recommandations d'organisation de l'encadrement pédagogique au cours de la période de césure. Lorsqu'un avis favorable est formulé, le Directeur signe avec l'étudiant une convention précisant les modalités de réintégration et le dispositif d'accompagnement.
- Art. 33 -En cas de refus d'une période de césure par l'établissement, motivé par écrit, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès du directeur par écrit dans un délai d'un mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative.

Titre II - Année d'approfondissement (A5)

Le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEVF) se prolonge par l'année d'approfondissement, qui comprend la préparation et la soutenance de la thèse en vue de l'obtention du diplôme d'état de Docteur Vétérinaire.

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Art. 1er- Conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatif aux études vétérinaires, la 5ème année est constituée de deux semestres d'approfondissement dans un ou des domaines professionnels. Pour les filières cliniques, l'équivalent d'un de ces semestres est consacré à la préparation de la thèse de doctorat vétérinaire. La validation de l'approfondissement par le jury d'examen de fin de A5 permet de soutenir la thèse de doctorat vétérinaire. Le diplôme d'État de docteur vétérinaire est délivré aux étudiants après soutenance de leur thèse selon les modalités fixées aux articles D. 241-1 à D. 241-4 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 2** Pour permettre la soutenance de la thèse, l'année scolaire de la 5^{ème} année d'étude des écoles nationales vétérinaires est prolongée à compter de la validation de l'approfondissement par le jury d'examen de fin de A5 jusqu'à la



réussite par l'élève de la thèse de doctorat vétérinaire, et au plus tard à défaut de soutenance jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la séance précitée du conseil des enseignants.

La prolongation de la 5ème année est de droit. Elle n'est pas soumise à la perception de droits de scolarité supplémentaires, ni de la contribution vie étudiante et de campus. Elle n'ouvre pas droit aux bourses sur critères sociaux.

Au cours de la prolongation de la 5ème année, l'étudiant est dispensé de l'obligation d'assiduité scolaire, à l'exception :

- des travaux nécessaires à la préparation et la soutenance de sa thèse de doctorat vétérinaire ;
- de stages ou de rotations cliniques autorisés au préalable par le conseil des enseignants, pour des cas particuliers motivés par un cursus spécifique ou des raisons de santé, sur la base d'un projet individuel présenté par l'étudiant nécessitant de compléter sa formation au regard du référentiel professionnel des études vétérinaires. Ces stages ou rotations cliniques doivent être terminés avant la soutenance de la thèse et au plus tard à défaut de soutenance le 31 décembre de l'année civile précité;
- de l'obligation d'assiduité scolaire liée à une inscription dans un enseignement complémentaire des écoles nationales vétérinaire prévu à l'article R. 812-55 du code rural et de la pêche maritime, dont le diplôme national d'internat en clinique animale.
- Art. 3 En vertu des articles L. 241-6 et R. 241-14 du code rural et de la pêche maritime, les élèves des écoles nationales vétérinaires, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie des animaux sous conditions :
- lors des deux semestres d'approfondissement de la 5ème année, l'exercice en qualité d'assistant est ouvert aux élèves des écoles nationales vétérinaires en dehors des périodes de présence scolaire obligatoires ;
- dès lors que l'approfondissement a été validé par le jury d'examen de fin de A5, l'exercice en qualité d'assistant vétérinaire est ouvert dans le cadre de la dispense d'assiduité définie au paragraphe précédent, jusqu'à la soutenance réussie de la thèse de doctorat vétérinaire et au plus tard à défaut de soutenance jusqu'au 31 décembre de l'année civile précité.
- Art. 4 Dès que la thèse est obtenue, l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires est obligatoire pour les docteurs vétérinaires souhaitant exercer la médecine et la chirurgie des animaux. Les élèves inscrits dans un diplôme national d'internat en clinique animale, prévu au paragraphe I, alinéa 2°, de l'article R. 812-55 du code rural et de la pêche maritime peuvent pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires, en dehors des périodes de présence en école vétérinaire, jusqu'au 31 août de l'année civile suivant leur admission dans le diplôme national d'internat en clinique animale.
- **Art. 5** Après le 31 décembre précité, la soutenance de la thèse de doctorat vétérinaire doit être alors précédée d'une nouvelle inscription à l'école nationale vétérinaire avec le paiement des droits de scolarité en vigueur, cette inscription supplémentaire ne pouvant être prise qu'une fois le permis d'impression de thèse obtenu.

Chapitre 2 : Organisation spécifique

- **Art. 6 -** Les enseignements d'approfondissement sont organisés dans le ou les domaines professionnels suivants : animaux de production, animaux de compagnie, équidés, santé publique vétérinaire, recherche, industrie.
- Art. 7 Chaque étudiant peut effectuer sa 5^{ème} année dans une des 4 ENV. Les étudiants effectuant leur 5^{ème} année dans une autre Env sont désignés par le terme de « transfuge sortant ». Ils se conforment aux articles du règlement des études correspondant au semestre d'approfondissement de l'ENV où ils effectuent cet enseignement. L'arrivée d'étudiant des autres écoles (désignés par le terme de « transfuge entrant ») est limitée à 20% des effectifs pour les filières cliniques.
- Art. 8 A l'EnvA, les enseignements d'approfondissement reposent sur un enseignement *intra muros*, comportant des apports théoriques, des travaux dirigés, pratiques et personnels, et, le cas échéant, un stage dans le domaine professionnel réalisé dans des structures internes ou externes à l'EnvA. Tous les exercices d'enseignement sont obligatoires. Des modules optionnels, soumis ou non à validation, peuvent être organisés pendant les périodes prévues à cette fin. Ils sont obligatoires dès lors que l'étudiant s'y est inscrit.

L'organisation et le programme de chacune des filières cliniques (dominante) est sous la responsabilité du chef de département correspondant, qui peut en déléguer la mise en œuvre à un enseignant chercheur ou un praticien hospitalier, nommé responsable de dominante.

Art. 9 - Si la dominante comporte un stage dans une structure externe à l'EnvA, celui-ci doit correspondre à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert les compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vie de l'obtention de son diplôme. L'étudiant doit faire approuver, par son enseignent référent, désigné par le responsable de dominante, son projet avant le départ en stage. Les modalités pratiques : approbation du choix de stage, bilan de la part de l'étudiant (journal de cas, rapport,



etc...) bilan de la part du maitre de stage, validation du stage, évaluation de la structure d'accueil par l'étudiant sont proposées et décrites dans des fiches synthétiques pour chacune des dominantes concernées. Une convention doit être correctement remplie et signée pour chaque stage. Aucune convention de stage ne peut être signée sans la signature préalable de l'enseignant référent.

Art. 10 - Les programmes de ces enseignements, les plannings correspondants, les objectifs d'apprentissage et les modalités d'évaluation sont décrits pour chaque dominante dans un livret de dominante, décliné en fiches d'UC, disponible sur la plateforme pédagogique numérique. Après avis du conseil de département de rattachement, ils sont validés par le CEVE et le CE et soumis pour approbation au CA.

Chapitre 3 : Choix de la dominante d'approfondissement

Art. 11 - La DEVE assure la transmission aux étudiants de A4 de l'ensemble de l'offre des quatre ENV par voie d'affichage électronique sur la plateforme pédagogique numérique. Les dominantes proposées à l'EnvA sont présentées au cours du mois de février de l'année précédant la A5 en présence des responsables de dominante.

En février-mars, les étudiants remplissent un questionnaire en ligne permettant de fixer leur choix de pré-inscription. La DEVE répartit et transmet les demandes aux responsables de dominante et aux autres ENV avant fin avril.

Art. 12 - Si nécessaire, les responsables de dominante assurent la sélection selon les modalités décrites dans les livrets de dominante. Ils établissent une liste des étudiants retenus en fonction du nombre de places disponibles ainsi qu'une liste complémentaire. Ces listes sont communiquées à la DEVE, qui se charge de l'arbitrage final et de la diffusion aux étudiants par voie d'affichage électronique.

Chapitre 4 : Assiduité et absence

- Art. 13 La présence des étudiants à tous les exercices d'enseignement inscrits au programme est obligatoire. Le port du badge nominatif délivré par la DEVE est obligatoire au CHUVA. Il peut être exigé en TP/TD sur demande des enseignants. Des contrôles de présence sont réalisés par les enseignants titulaires ou vacataires, les assistants et praticiens hospitaliers ou par la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante.
- Art. 14 Pour être excusée *a posteriori*, toute absence doit être dûment justifiée par écrit à l'initiative de l'étudiant, auprès de la Direction des Etudes et de la Vie étudiante, dans les 72 heures ouvrables après la fin de l'absence. La recevabilité de sa justification est appréciée par le directeur ou, par délégation, par la DEVE.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées *a priori* par le directeur, sur demande écrite adressée à la Direction des Etudes et de la Vie étudiante, après information des enseignants responsables des enseignements concernés.

- **Art. 15** Une absence non excusée ou plus à des exercices d'enseignement d'une rotation clinique entraı̂ne l'invalidation de la rotation correspondante. La note F est alors attribuée d'office.
- **Art. 16** En cas d'absence excusée de 15 jours et plus à des exercices d'enseignement, l'autorisation de se présenter aux évaluations pourra être accordée, au cas par cas, par le directeur, après délibération du CE.

Chapitre 5 : Evaluation des compétences

- Art. 17 Les étudiants sont évalués lors de chacune des activités pratiques ou cliniques telles que prévues dans le livret de dominante ainsi qu'à l'issue de chaque UC. Ces évaluations ont pour objet de vérifier l'acquisition de compétences qui doivent s'appuyer sur leurs connaissances et leur raisonnement diagnostique et thérapeutique, mais aussi sur leurs savoirfaire et savoir être.
- Art. 18 Le département d'enseignement, pour les activités cliniques correspondant à ses missions, transmet à la DEVE les notes de chacune des UC de la dominante, centralisées par le responsable de dominante. La note a une valeur de A à E si l'activité clinique est validée, FX ou F si elle ne l'est pas. La validation de chaque UC n'est prise en compte que si l'étudiant a rempli le formulaire d'évaluation des activités cliniques dans les 7 jours qui suivent la fin de l'UC. En cas de non réponse de l'étudiant, la note obtenue à l'UC correspondante sera déclassée d'un rang, pouvant conduire à un F. La DEVE publie systématiquement par voie électronique les résultats de ces évaluations dans un délai de trois semaines après la fin du semestre.
- **Art. 19 -** Tout étudiant dont une activité clinique a fait l'objet de la note F (insuffisant) doit être réévalué selon des modalités précisées dans la fiche d'UC correspondante et explicitées lors de la transmission de la note à la DEVE (modalités et date), parmi l'éventail suivant :
 - passage d'un examen ;



- présentation orale d'un cas clinique soumis à l'étudiant et suivi de questions des enseignants impliqués dans cette activité clinique;
- réalisation d'une nouvelle activité clinique dont le lieu, le thème et la durée sont définies aussitôt en concertation entre le chef de l'unité clinique, le département concerné et la DEVE.
- **Art. 20** -Toute absence non excusée à une évaluation est sanctionnée par la note F à l'unité de compétence et par la perte des possibilités de dérogation ultérieure, de quelque nature que ce soit, pour l'année scolaire concernée.

Chapitre 6: Attestation de validation des ECTS d'approfondissement

- **Art. 21** Le cursus de 5^{ème} année peut correspondre soit à une année d'approfondissement dans l'un des domaines professionnels cités à l'article 6 et suivi dans l'une des quatre ENV, soit à la première année de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires, soit à un diplôme universitaire de Master 2, soit à une première année de thèse d'Université. Au cours de cette formation, au moins 30 ECTS doivent être obtenus au sein d'une ENV ou d'une structure universitaire française ou étrangère.
- Art. 22 Pour les dominantes cliniques, il est constitué un jury d'examens, agissant sous le contrôle du Conseil des Enseignants. A l'issue de la dominante, le jury d'examens établit la liste des étudiants ayant obtenu une note minimale de E à chaque unité de compétence de la dominante et ayant validé tous les stages obligatoires. Une liste complémentaire des étudiants en deuxième session est établie pour tous les étudiants admis à une réévaluation selon les modalités précisées à l'article 19. Cette liste précise nominativement pour chaque étudiant les modalités de réévaluation et les échéances fixées.
- **Art. 23** Les notes d'évaluations, la liste des étudiants ayant validé la totalité des ECTS d'approfondissement (30) et la mobilité internationale et celle des étudiants admis à se présenter à une évaluation de deuxième session sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage électronique.
- Art. 24 Pour les dominantes recherche, industrie et santé publique vétérinaire la validation correspond aux modalités de validation des diplômes poursuivis. Les étudiants transmettent dès que possible les attestations produites par les structures partenaires pour être prises en compte par la DEVE. Les étudiants en première année de thèse universitaire fournissent quant à eux un rapport de leur Directeur de thèse.
- **Art. 25** L'attestation de validation des 30 ECTS d'approfondissement n'a pas valeur de diplôme. Seul le titre de Docteur vétérinaire, après soutenance de la thèse de doctorat vétérinaire permet d'obtenir le diplôme d'état.

Chapitre 7: Redoublement et exclusion

- **Art. 26** Les notes obtenues à la seconde session sont soumises au jury d'examens pour être validées. Chaque étudiant ayant obtenu une note minimale de E à chaque évaluation et ayant validé sa mobilité internationale reçoit son attestation de validation des ECTS d'approfondissement.
- Art. 27 Le jury d'examens établit la liste des élèves qui sont admis à redoubler pour la ou les unités de compétence non acquises. Tout étudiant admis à redoubler est tenu de signer, avec le responsable de dominante et la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante, un « contrat d'étudiant redoublant », qui lui rappelle l'obligation de suivre l'ensemble des enseignements des unités de compétence non acquises, de se présenter aux évaluations correspondantes, et dans lequel il s'engage à planifier des activités et/ou des stages de formation dans les créneaux restant libres à son emploi du temps.
- **Art. 28** L'année d'approfondissement ne peut être redoublée qu'une seule fois. Des modalités spécifiques peuvent être appliquées à des étudiants dans des situations exceptionnelles, après avis du CE, à condition qu'elles soient spécifiées contractuellement à la DEVE.
- Art. 29 L'échec aux évaluations de la seconde session d'une année redoublée conduit à l'exclusion de l'établissement de l'étudiant concerné. Cette décision est prise par le directeur sur proposition du conseil des enseignants.

Chapitre 8 : Dispositions relatives à la thèse d'exercice vétérinaire

- Art. 30 Le diplôme d'État de docteur vétérinaire est délivré aux étudiants après soutenance de leur thèse selon les modalités fixées aux articles D. 241-1 à D. 241-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 31 Pour les filières cliniques, l'équivalent d'un des deux semestres de l'année d'approfondissement est consacré à la préparation de la thèse de doctorat vétérinaire. A ce titre, l'obtention du permis d'imprimer permet de valider 30



ECTS dits de « réalisation de la thèse ». Les 60 ECTS de la 5^{ème} année d'études sont donc constitués à part égale de 30 ECTS « d'approfondissement » et de 30 ECTS de « réalisation de la thèse ».

- **Art. 32** Toutes les démarches à suivre depuis le dépôt du sujet de thèse jusqu'à la soutenance sont consignées dans un document dénommé « Guide du thésard », disponible sur la plateforme pédagogique numérique et auquel tous les étudiants doivent systématiquement se référer.
- Art. 33 Pour pouvoir fixer une date de soutenance, l'étudiant doit :
 - être inscrit à l'EnvA selon les modalités prévues aux articles 2 et 5 et à l'Université Paris Est Créteil;
 - avoir obtenu l'attestation de validation des 30 ECTS d'approfondissement (chapitre 4) ;
 - avoir obtenu son permis d'imprimer et les 30 ECTS correspondants dits de « réalisation de la thèse » au moins un mois avant la date de soutenance prévue.